



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DEFR

Office fédéral de l'agriculture

Rapport explicatif relatif au droit d'exécution « Swissness »

Quatre ordonnances du Conseil fédéral liées à la révision de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance et de la loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics

Berne, 20.06.2014

Table des matières

I.	Aperçu général	3
II.	Du Message au projet approuvé par le Parlement	4
III.	Entrée en vigueur	5
IV.	Compatibilité avec le droit international	5
Annexe I	Ordonnance sur la protection des marques et des indications de provenance	
Annexe II	Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires	
Annexe III	Ordonnance concernant le registre des indications géographiques et appellations d'origine pour les produits non agricoles	
Annexe IV	Ordonnance sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics	

I. Aperçu général

La nouvelle législation « Swissness » contient la révision de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)¹ et la révision totale de la loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics (LPAP)². Elle a été adoptée par le Parlement lors de la votation finale du 21 juin 2013, après presque quatre ans de débats parlementaires intenses. Le délai référendaire est arrivé à échéance le 10 octobre 2013, sans avoir été utilisé. Les travaux de mise en œuvre de la législation « Swissness » ont abouti à la révision, respectivement à l'élaboration de quatre ordonnances qui sont soumises à consultation.

Pour rappel, l'objectif du projet législatif « Swissness » est de préserver durablement la plus-value offerte par le label « Suisse », vecteur publicitaire important pour la vente de produits et de services suisses. En effet, la valeur économique importante du « Swissness » dans un monde globalisé est aujourd'hui bien comprise par les entreprises. Comme phénomène collatéral, les utilisations abusives se multiplient aussi bien sur le plan international que national. Devant cette évolution, il importe de clarifier les critères d'utilisation et de renforcer la protection de l'indication de provenance « Suisse » et de la croix suisse. Son utilisation pour des produits et services reste, comme par le passé, entièrement volontaire : toute personne qui décide d'en faire usage à titre promotionnel doit, en revanche, respecter les critères de provenance.

Le texte légal adopté par le Parlement prévoit des critères précis pour déterminer la provenance effective d'un produit ou d'un service suisse. Ces critères règlent non seulement l'utilisation d'une indication de provenance sur un produit, sur son emballage ou pour un service, mais ils valent également pour l'emploi d'indications de provenance dans le domaine de la publicité.

Pour définir la provenance, les produits sont classés dans trois catégories : les produits naturels, les denrées alimentaires et les produits industriels. Pour les produits naturels, le critère déterminant dépend de la nature du produit (ex. lieu de l'extraction pour les produits minéraux ; lieu de la récolte pour les produits végétaux). Pour les denrées alimentaires, les deux critères sont l'étape de transformation essentielle qui doit se dérouler au lieu de provenance, ainsi que 80 % du poids des matières premières disponibles provenant de ce lieu. Plusieurs exceptions ont été adoptées pour tenir compte de la réalité économique. Pour les produits industriels, l'étape de fabrication essentielle, ainsi que le coût de revient généré au lieu de provenance (un taux requis de 60 %) sont décisifs. Des exceptions à ces critères sont également prévues.

Pour les services, les critères de provenance ont aussi été adaptés. Un service est considéré comme suisse, si le siège, ainsi qu'un réel site administratif de la société prestataire se trouvent au lieu de provenance.

La croix suisse pourra non seulement toujours être utilisée pour les services suisses, mais dorénavant aussi pour les produits suisses.

En outre, la législation « Swissness » ancre la base légale pour le registre des indications géographiques pour les produits autres que les produits agricoles et les produits sylvicoles et crée une nouvelle catégorie de marque, la marque géographique. Elle règle également les grandes lignes de la procédure de radiation d'une marque pour défaut d'usage. Pour terminer, elle crée les conditions nécessaires à l'introduction d'une appellation d'origine protégée (AOP) pour les produits sylvicoles et sylvicoles transformés.

¹ RS 232.11

² RS 232.21

Les travaux de mise en œuvre de la législation « Swissness » ont abouti aux quatre ordonnances suivantes :

1. **Révision de l'ordonnance sur la protection des marques (OPM³, RS 232.111)** contenant notamment des précisions pour définir la provenance géographique des produits industriels selon l'art. 48c LPM, les modalités de la procédure de radiation d'une marque pour défaut d'usage (art. 35 ss LPM), ainsi que diverses autres adaptations (cf. **Annexe I**).
2. **Nouvelle ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires (OIPSD)**. Cette ordonnance précise les critères de provenance pour les denrées alimentaires selon l'art. 48b LPM. (cf. **Annexe II**).
3. **Nouvelle ordonnance sur le registre des indications géographiques et appellations d'origine pour les produits non agricoles**. Cette ordonnance règle la procédure d'enregistrement et la tenue du registre des produits IGP et AOP, à l'exception des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des vins, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés dont le registre est tenu par l'OFAG (cf. **Annexe III**).
4. **Nouvelle ordonnance sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (OPAP)**. Cette nouvelle ordonnance règle les modalités d'exécution de la loi sur la protection des armoiries (cf. **Annexe IV**).

En sus de sa publication en vue de la consultation législative, le présent rapport explicatif sera mis à disposition du public. Il sera accessible sur le site Internet de l'IPI et de l'OFAG dès la décision d'entrée en vigueur du paquet législatif « Swissness » par le Conseil fédéral. Ce rapport pourra servir d'aide à l'interprétation, mais aussi de guide pour les utilisateurs et utilisatrices d'indications de provenance suisses.

II. Du Message au projet approuvé par le Parlement

La nouvelle réglementation « Swissness » approuvée par le Parlement correspond largement au projet du Conseil fédéral (cf. Message du 18 novembre 2009⁴). En effet, le projet de loi sur la protection des armoiries de la Suisse (LPAP) n'a subi aucune modification substantielle⁵. S'agissant de la loi sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM), les dispositions suivantes ont principalement⁶ été modifiées ou ajoutées :

• Denrées alimentaires au lieu de produits naturels transformés (art. 48b LPM)

Le Parlement a restreint la catégorie des *produits naturels transformés* aux *denrées alimentaires*. La délimitation entre denrée alimentaire (art. 48b LPM) et produit industriel (art. 48c LPM) est plus aisée que celle impliquant des produits naturels transformés. Par exemple, un meuble en bois est désormais un produit industriel, auquel s'appliquent les critères de l'art. 48c LPM.

• Part du poids des matières premières du lait et des produits laitiers (art. 48b al. 2 LPM)

Le Parlement a renforcé les exigences de provenance pour le lait et les produits laitiers. De 80 % du poids des matières premières pour les denrées alimentaires, la proportion s'élève, pour le lait et les produits laitiers, à 100 % du poids du lait qui les composent.

³ RS 232.111

⁴ Message relatif à la modification de la loi sur la protection des marques et à la loi fédérale sur la protection des armoiries de la Suisse et autres signes publics du 18 novembre 2009, 09.086, FF 2009 7711

⁵ Voir les modifications des articles 28 al. 1 lit. a et 37 al. 2 LPAP.

⁶ Voir également les modifications des articles 48 al. 4 ; 48a let. f ; 48c al. 2 let. c LPM.

- **Taux d'auto-provisionnement (art. 48b al. 4 LPM)**

Pour régler la question des matières premières disponibles en quantité insuffisante dans le calcul « Swissness » des denrées alimentaires, le Parlement a développé le concept du taux d'auto-provisionnement. Sont obligatoirement prises en compte dans le calcul prévu à l'art. 48b al. 2 toutes les matières premières pour lesquelles le taux d'auto-provisionnement en Suisse est d'au moins 50 %. Les matières premières pour lesquelles ce taux se situe entre 20 et 49,9 % ne sont prises en compte que pour moitié. Les matières premières pour lesquelles le taux d'auto-provisionnement est inférieur à 20 % peuvent être exclues du calcul.

- **Groupe de sociétés prestataires de services (art. 49 al. 2 LPM)**

Le Parlement a intégré une disposition tenant compte des différentes structures d'entreprise prestataires de services (par ex. banques ou assurances). Elle prévoit que les filiales et les succursales étrangères peuvent utiliser une indication de provenance suisse à certaines conditions. Ces critères assurent que la société mère - en déployant elle-même une activité commerciale ou en contrôlant réellement une filiale sise dans le même pays - est en mesure de contrôler dans les faits les services de même nature offerts par l'une de ses filiales étrangères.

- **Publicité (art. 49a LPM)**

Cette disposition a été ajoutée par souci de transparence. Elle rappelle que les indications de provenance utilisées dans la publicité doivent satisfaire aux mêmes exigences de provenance que pour les produits et les services.

III. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

L'examen de cette question dans le cadre de l'élaboration des nouvelles lois vaut également pour les ordonnances de rang inférieur. Comme l'a exposé de manière détaillée le chapitre 5.2 du Message relatif au projet « Swissness », la nouvelle réglementation, en particulier les précisions concernant la provenance géographique, est compatible avec les engagements internationaux de la Suisse : l'utilisation d'une indication de provenance suisse est entièrement facultative. Tout un chacun peut faire usage de la désignation « Suisse » ou de la croix suisse sur un produit ou un service suisse ; une autorisation ou le paiement d'une taxe ne sont pas requis.

IV. Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la nouvelle législation « Swissness » intervient au 1^{er} janvier 2017. La décision du Conseil fédéral de mise en vigueur devrait avoir lieu en 2015, si bien que les entreprises ont près d'une année pour s'adapter aux nouvelles dispositions législatives. Les denrées alimentaires et les produits industriels fabriqués avant l'entrée en vigueur et remplissant les conditions de provenance valables avant la révision peuvent être mis en circulation pendant un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur. À l'échéance de ce délai, aucun produit utilisant une indication de provenance « Suisse » ne pourra plus être commercialisé, s'il ne remplit pas aussi les critères de provenance du nouveau droit. Au final, la nouvelle réglementation « Swissness » déploiera tous ses effets dès le 1^{er} janvier 2019, soit 5 ans et demi après la décision d'adoption du projet par le Parlement (21 juin 2013).